

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89
Mél. : cftc-fae@free.fr - Site : <http://cftcfae.free.fr>

N ° 149 - Le 23 novembre 2009

Loi « mobilité et parcours professionnels dans la fonction publique » . La fonction publique fournit le mode d'emploi, pour le meilleur et pour le pire !

Position de la CFTC-FAE

La CFTC- FAE rappelle qu'elle a voté contre ce projet de loi au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat, car elle n'accepte pas notamment les éléments de mobilité contrainte (la réorientation professionnelle, le cumul d'emplois permanents à temps non complet , l'introduction de l'interim et le recrutement d'agents non titulaires précaires dans la fonction publique de l'Etat.

La CFTC rappelle son attachement au statut de la fonction publique et à la sécurisation des parcours professionnels. Elle prône le développement de la mobilité choisie.

La circulaire de la Fonction publique du 19 novembre 2009 s'efforce (laborieusement) d'éclairer une loi touffue voire confuse. Dans un inventaire « à la Prévert », vous trouverez tout dans ce texte, le meilleur et le pire, la mobilité choisie et la déstructuration potentielle du service public.

L'architecture de la circulaire (voir pièce jointe)

La circulaire précise les modalités d'application des principales dispositions de la loi, en distinguant les dispositions d'application directe (nouveaux droits à la mobilité) et les dispositions nécessitant l'intervention d'un décret ou la modification de statuts particuliers.

I) Dispositions d'application directe

1) Les nouveaux droits à la mobilité

- 1/1 - L'assouplissement des conditions statutaires de détachement et d'intégration entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- 1/2 - Le droit à intégration au-delà d'une période de cinq ans de détachement
- 1/3- Intégration directe
- 1/4- Le droit au départ en mobilité
- 1/5- Reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en position de détachement.

2) Mesures liées à l'accompagnement des mobilités

- 2/1-Aménagement des règles de remboursement de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.
- 2/2- La reprise des contrats des agents non titulaires dans le cadre des transferts d'activités
- 2/3- Régime applicable aux fonctionnaires territoriaux.

3) Les mesures ayant trait au recrutement

- 3/1- Harmonisation des conditions de remplacement des fonctionnaires par des agents non titulaires
- 3/2-Recours à l'interim
- 3/3-Ouverture des concours internes aux ressortissants communautaires
- 3/4- Suppression des limites d'âges pour les concours
- 3/5- Clarification des procédures contentieuses applicables aux agents non titulaires
- 3/6- Accompagnement de la mobilité des fonctionnaires de La Poste

4) L'assouplissement du régime de cumuls d'activités

- 4/1-Prolongation de la durée de cumul pour la création ou la reprise d'une entreprise
- 4/2- Assouplissement des conditions de cumul des agents à temps incomplet ou non complet

II) Dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application ou la modification de statuts particuliers.

1) Dispositions nécessitant l'intervention d'un décret d'application

- 1/1- Ouverture réciproque des fonctions publiques civile et militaire
- 1/2- Indemnité d'accompagnement à la mobilité pour les fonctionnaires de l'Etat
- 1/3- Situation de réorientation professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat
- 1/4- Création du cumul d'emplois à temps non complet
- 1/5- Renforcement du contrôle de déontologie
- 1/6- Dématérialisation du dossier individuel
- 1/7- Généralisation de l'entretien professionnel

2) Dispositions impliquant la modification ou l'édiction de statuts particuliers

- 2/1- Création de corps interministériels
- 2/2- Mesures propres à la FPH et à la FPT
- 2/3- Dispenses de consultation du Conseil d'Etat
- 2/4- Mesure propre à la FPT

